

- de tout tel instrument comme susdit, ou à l'époque de tel enregistrement. ou tout certificat accordé par eux ou par le registraire du comté de Montréal, et fondé sur une telle décision, sera preuve *prima facie* de la vérité des faits reconnus et établis par telle décision ; et la validité de la dite décision ne pourra être attaquée autrement qu'en faisant voir que la preuve sur laquelle elle est fondée, n'est pas véridique, ou que si elle l'est, elle n'est pas suffisante d'après cet acte pour justifier la dite décision : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affaiblir ou atténuer l'effet d'aucun certificat, preuve ou témoignage qui, sans cet acte, serait preuve de l'enregistrement d'un instrument quelconque, ou de l'époque de tel enregistrement.
- 15 V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'atténuer la responsabilité des représentants personnels ou des cautions du dit Edward Dowling, ou de son député et ses représentants personnels ou cautions, relativement aux dommages qu'aucune partie pourra avoir réellement soufferts et dont ils auraient été respectivement responsables, si le présent acte n'eût pas été passé.
- 25 VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires tiendront leur bureau dans le lieu où se tiendra le bureau d'enregistrement du comté de Montréal ; et que les dépenses autorisées par cet acte, et telle allocation pour leur services, n'excédant pas par jour, que le gouverneur en conseil jugera convenable de leur allouer, leur seront payés de temps à autre à même les deniers publics de cette province.
- 30 VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera connu et cité sous le nom de "*l'Acte d'enregistrement de Montréal, réel,*" et les commissaires susdits seront connus sous le nom de "*Les commissaires nommés en vertu de l'acte d'enregistrement de Montréal ;*" et l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte ; et le mot "instrument" employé dans cet acte, comprendra l'acte ou instrument affecté par l'enregistrement, tout aussi bien que le sommaire d'icelui, quand l'enregistrement aura été fait par sommaire.
- 40 VIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par cet acte appartiendront à la couronne pour les besoins publics de la province ; et qu'il ne sera payé aucun honoraire aux dits commissaires pour aucune chose qu'ils feront en vertu de cet acte, excepté pour les certificats qu'ils donneront, pour lesquels ils auront droit aux mêmes honoraires que le registraire aurait pu exiger pour des certificats de même nature ; et les honoraires qui seront ainsi perçus, seront employés au paiement des dépenses qui seront encourues en vertu de cet acte.

Proviso: cet acte n'atténuera la preuve d'aucun enregistrement.

La responsabilité des représentants de M. Dowling demeurera la même.

Bureau des commissaires, et disposition relative à leurs dépenses. etc

Clause interprétative.

Application des pénalités. Quels honoraires les commissaires auront droit d'exiger.